



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

N° 020-25

L'an deux mil vingt-cinq,
Le lundi 31 mars à 19H00
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2024

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN (pouvoir d'Isabelle DUMEZ), Pascal WAGET (Pouvoir d'Olivier DELLA DORA), Magali VINCENT (pouvoir de Céline GARCIA), Sébastien JALAGUIER, Patricia RUFFIN, Christian BAGGIO, Thierry LOIR, Nabila ARIFY, Pierre CURTELIN

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN), Céline GARCIA (pouvoir à Magali VINCENT), Olivier DELLA DORA (pouvoir à Pascal WAGET)

Membres absents : Malo GUITELMACHER

Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Sébastien JALAGUIER

Objet : Convention Territoriale Globale Saône Mont d'Or – Avenant de prolongation

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Une Convention Territoriale Globale (CTG) est un partenariat conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et une collectivité territoriale (commune, intercommunalité) dont l'objectif est d'accompagner financièrement ces dernières et leurs partenaires dans la conduite de leurs politiques en matière de petite enfance, accompagnement de la parentalité, enfance-jeunesse, de logement et d'amélioration du cadre de vie, d'accès aux droits et aux services.

La commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or est signataire avec 5 communes du Val de Saône, d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période 2021 à 2025.

La présente convention doit prendre fin le 31 décembre 2025.

Afin de permettre l'installation des prochains conseils municipaux et de garantir une continuité de service et d'accompagnement financier de la CAF durant cette période, il est proposé de prolonger la convention en cours pour deux années, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'action sociale et des familles,

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la prolongation de la Convention Territoriale Globale jusqu'au 31 décembre 2027, soit une durée de deux années ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Résultat du vote : Approuvé à l'UNANIMITE (14 voix POUR)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,



Sébastien JALAGUIER

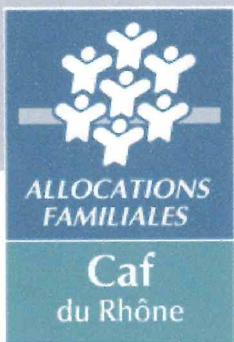
Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



**Communauté de Communes Saône Mont d'Or
Convention territoriale globale initiale
du 01/01/2021 au 31/12/2025
Avenant de prolongation du 01/01/2026 au 31/12/2027**

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée, par la Directrice générale Véronique Henri-Boureau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

ci-après dénommée « la Caf » ;

et :

la commune de Albigny-sur-Saône représentée par son Maire CHIPIER Yves, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

la commune de Couzon-au-mont d'Or représentée par son Maire VERON Patrick, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

la commune de Curis-au-mont d'Or représentée par son Maire GOUVERNEYRE Pierre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

la commune de Poleymieux-au-mont d'Or représentée par son Maire CARDONA Corinne, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

la commune de Saint-Germain-au-mont d'Or représentée par son Maire DELORME Béatrice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

la commune de Saint-Romain-au-mont d'Or représentée par son Maire MALOT Guillaume, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

ci-après dénommé la communauté de communes Saône Mont d'Or

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Albigny-sur-Saône en date du 02/04/2025.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Couzon-au-mont d'Or en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Curis-au-mont d'Or en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poleymieux-au-mont d'Or en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-au-mont d'Or en date du 19/05/2025.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Romain-au-mont d'Or en date du 31/03/2025.

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Acteur majeur de la politique sociale, la Caf du Rhône assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant acte :

- prolonge de deux années la CTG de SAONE MONTS D'OR dans les mêmes termes que ceux de la convention initiale soit du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

1.1 - Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la convention territoriale globale initiale et de son avenant. Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Rgpd par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la protection des données (Rgpd), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil). Le présent avenant ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Article 2 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la convention initiale.

Article 2.1 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, de prolongation. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 - Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet, à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Le Territoire de Saône au Mont d'Or reconnaît avoir pris connaissance de la Charte de la laïcité de la branche famille.

(https://www.caf.fr/sites/default/files/AfficheCharteLaiciteDEF_logoministere.pdf)

La Directrice
de la Caf du Rhône

Véronique HENRI BOUGREAU

La Présidente
du Conseil d'Administration
de la Caf du Rhône

Edith GALLAND

Le maire
de Albigny-sur-Saône

Yves CHIPIER

Le maire
de Couzon-au-mont d'Or

Patrick VERON

Le maire
de Curis-au-mont d'Or

Pierre GOUVERNEYRE

Le maire de
Poleymieux-au-mont d'Or

Corinne CARDONA

Le maire de
Saint-Germain-au-mont
d'Or,

Béatrice DELORME

Le maire
de Saint-Romain-au-mont
d'Or,

Guillaume MALOT

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indissociable, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANITÉ
ET DES SÉCURITÉS SOCIALES

